

LE MARIAGE " DE CONSCIENCE "



N curé nous propose le cas suivant : " Une femme désire contracter mariage avec le frère de son défunt mari. Il y a toutes sortes de bonnes raisons en faveur de ce mariage. Elle est restée pauvre, chargée de plusieurs enfants. Son beau-frère peut la faire vivre aisément, promet d'élever ses enfants. J'ai obtenu la dispense de l'autorité religieuse. Mais la loi civile ne veut pas reconnaître cette sorte d'union. Que dois-je faire ? "

Ce n'est pas le seul cas où la loi civile (au Canada) ne concorde pas à ce sujet avec la loi ecclésiastique. Elle n'admet pas comme valide, par exemple, le mariage d'un mineur sans le consentement de ses parents ou tuteurs, bien que l'Eglise trouve quelquefois de bonnes raisons pour permettre un semblable mariage. Elle ne reconnaît pas davantage comme valide une union entre la tante et le neveu ou entre l'oncle et la nièce, union qui est parfois permise par l'autorité religieuse.

L'Eglise, institution universelle, se devait à elle-même et au but qu'elle poursuit de faire sur le mariage une législation universelle. Il serait sûrement avantageux pour l'Etat d'adopter la législation ecclésiastique en cette matière. Les empêchements de mariage qui ne sont pas de droit naturel ont été institués par l'Eglise pour le bien de la société. L'Etat aurait tout à gagner en les faisant siens complètement. Mais, en fait, il n'en est pas ainsi, et il faut compter avec les législations particulières de chaque Etat.

Et c'est pourquoi nous avons d'abord conseillé au confrère qui nous interrogeait de représenter à cette veuve et à son futur les sérieux inconvénients qu'il y a pour eux de contracter une union conforme à l'esprit ecclésiastique mais contraire